



Arrêt

**n° 54 462 du 17 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAYVY, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et natif de Bardhi, commune de Fushë Kosovë, en République du Kosovo. Le 24 février 2008, vous auriez gagné le Royaume et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Lors du conflit armé au Kosovo, soit entre 1998 et 1999, alors que vous vous trouviez chez votre oncle à Ribar i Vogel (commune de Lipjan, République du Kosovo), votre tante aurait été abattue sous vos yeux par les forces serbes. Depuis 2000 ou 2001, vous souffriez de problèmes psychologiques dus à ce

traumatisme : flash-backs et pertes de conscience. Depuis lors, vous auriez régulièrement été en consultation chez un spécialiste de Prishtinë, le neurologue [B.S.].

Le 20 novembre 2007 au soir, alors que vous étiez en visite chez un ami, 3 personnes masquées se disant membres de l'AKSh (armée nationale albanaise) seraient venues à votre domicile de Bardhi demander où vous vous trouviez. Ils auraient informé votre père qu'ils souhaitaient que vous rejoigniez les rangs de leur armée. Comme vous étiez absent, ils auraient donné à votre père une convocation qui vous était destinée. Le lendemain, votre père vous l'aurait remise. Après avoir hésité à rejoindre l'AKSh, vous auriez, de concert avec votre père, décidé de quitter le Kosovo pour gagner la Belgique. En décembre 2007, un passeur vous aurait déposé dans une gare allemande, où vous auriez été appréhendé en situation irrégulière, puis, expulsé vers le Kosovo.

Fin décembre 2007, de retour au Kosovo, vous vous seriez caché chez votre oncle à Prishtinë, n'avertissant personne – si ce n'est la famille proche – du fait que vous vous trouviez là. Le 20 février 2008, vous auriez embarqué à bord d'un combi en direction du Royaume, où vous seriez arrivé après 4 jours de voyage.

Le 20 juin 2008 vers 2 heures du matin, des membres de l'AKSh seraient venus vous chercher à votre domicile de Bardhi. Votre père leur aurait dit qu'il ne savait pas où vous vous trouviez et ils l'auraient menacé. Ils auraient laissé à votre père un document qui vous était destiné. Jugeant trop dangereux de vous faire parvenir ce dernier par la poste, votre père l'aurait remis à votre beau-frère, qui vous l'aurait apporté en Belgique.

En Belgique, vous seriez suivi pour vos problèmes psychiques par un psychologue de Liège.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. La carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la MINUK. La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. Au surplus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo (page 2 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous assurez vous être senti menacé par des membres de l'AKSh dès novembre 2007 (page 8 du rapport d'audition du 15 décembre 2008) ; pourtant, vous déclarez explicitement n'avoir entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo (page 10, ibidem). Pour justifier votre passivité, vous déclarez que vous ne faisiez pas confiance aux autorités

kosovares car une pompe à essence avait été cambriolée dans un village proche du vôtre (page 10, *ibidem*) ; ce qui n'est pas pertinent. Rappelons en effet que, de novembre 2007 à février 2008 (date de votre deuxième départ du Kosovo), vous avez eu tout le loisir de vous adresser aux autorités kosovares et, qu'en outre, les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile. Dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, relevons que, selon les informations en notre possession (documents joints au dossier administratif) – mais également d'après l'article datant du 14 novembre 2007, provenant du site « *Drevina.com* », joint par vos soins au dossier administratif –, l'AKSh est, depuis 2003, considérée comme une organisation terroriste et qu'elle s'est vue interdire la mise en place de structures politiques et militaires, ainsi que la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. Il apparaît également que le KPS (service de police du Kosovo) et la KFOR (force armée de l'Otan au Kosovo) collaborent en vue de récolter des informations sur le fonctionnement de l'organisation. Des membres de l'AKSh ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations. En outre, en 2007, le bureau du procureur spécial du Kosovo, aidé par des procureurs étrangers, a déposé un acte d'accusation contre l'AKSh et une enquête a été ouverte au sujet du FBKSh (front pour l'union nationale albanaise), l'aile politique du groupe armé. Quant au communiqué de l'AKSh du 5 mai 2008, versé au dossier administratif le 15 décembre 2008, il annonce la démobilisation des troupes de l'AKSh dans les régions du nord du Kosovo, et ceci, tant que la sécurité de la frontière de la République kosovare avec la Serbie sera assurée par les autorités nationales et internationales présentes sur place. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection des autorités nationales ou internationales présentes sur place, si des tiers – membres de l'AKSh ou non – vous menaçaient. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat Général (copie versée au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KPS, EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares.

Au surplus, précisons que vous avez indiqué ne jamais avoir eu de contacts avec l'AKSh ou reçu de convocations de cette armée avant novembre 2007, date de la première visite de l'AKSh à votre domicile (pages 8 & 9 du rapport d'audition du 15 décembre 2008). Il est par conséquent étonnant que l'AKSh vous ait écrit en novembre 2007 pour vous condamner – au motif que vous ne vous seriez pas présenté dans ses rangs –, alors qu'elle ne vous aurait jamais contacté ni convoqué au préalable. Convié à vous expliquer quant à ce non-sens, vous répondez que vous avez peut être dit à des amis, faisant partie de l'AKSh, que vous ne vouliez pas rejoindre les rangs de cette armée (page 9 du rapport d'audition). Amené ensuite à préciser les noms de vos amis qui faisaient partie de l'AKSh ou avec qui vous auriez parlé de l'AKSh, vous répondez que vous ne vous rappelez pas avoir parlé de l'AKSh avec quelqu'un en particulier (page 9 du rapport d'audition). Relevons que vos explications nébuleuses ne répondent nullement à l'incohérence relevée supra mais qu'elles ajoutent encore à la confusion de vos déclarations. Partant, cette incohérence, parce qu'elle porte sur les éléments au fondement de votre demande d'asile – à savoir les visites de l'AKSh à votre domicile et leurs motivations –, entache la crédibilité de votre récit d'asile et dès lors, ne me permet pas d'établir le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre permis de conduire, tous deux délivrés par la MINUK, ainsi que votre carte de membre de l'AKR (Alliance pour un Nouveau Kosovo), ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus ; en effet, ces documents n'ont pas de liens directs avec les persécutions ou les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Quant aux rapports émanant du docteur [B.S.], neurologue à Prishtinë, diagnostiquant un syndrome de stress post traumatique dans votre chef (21 avril 2003, 16 septembre 2005 et 11 décembre 2006) et au courrier de M. [P.], psychologue à l'association « *Tabane* », attestant de l'existence en ce qui vous concerne d'un « état de stress post-traumatique particulièrement ravageant » et de la nécessité d'une prise de distance minimale par rapport à votre pays et à votre entourage en vue d'une amélioration

thérapeutique (9 janvier 2009), ils ne sont pas en mesure de démontrer l'existence, en ce qui vous concerne, d'un traumatisme tel qu'il rendrait votre retour au Kosovo impossible. En effet, pour commencer, d'après le rapport d'expertise psychologique rendu par notre conseiller expert (voir document joint au dossier administratif), les constatations faites durant votre examen sont incompatibles avec le syndrome de stress post-traumatique et la dépression majeure, tels que mentionnés dans le courrier du 9 janvier 2009. De plus, les différents rapports émanant du docteur [B.S.] prouvent que vous avez bénéficié au Kosovo d'un suivi psychologique/neurologique et d'un traitement adapté à vos difficultés ; ce qui contredit l'affirmation de M. [P.] selon laquelle une prise de distance minimale par rapport au Kosovo s'avère nécessaire en vue de toute amélioration thérapeutique. Rien ne s'oppose dès lors à ce que vous ne suiviez à nouveau une thérapie ou un traitement au Kosovo en cas de besoin. Par ailleurs, il est attesté selon le rapport du 3 mars 2009, émanant de notre conseiller expert, que vous êtes capable de défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle ; de sorte qu'il n'est pas permis de penser que les incohérences relevées supra dans votre chef soient dues à votre état psychologique. Enfin, pour le surplus, relevons que les difficultés psychologiques dont vous auriez souffert/souffririez ne constituent pas le fondement de votre demande d'asile puisque, interrogé à propos de vos craintes en cas de retour au Kosovo, vous n'avez mentionné ces difficultés psychiques que de façon contingente (questionnaires CGRA du 6 mars 2008, pages 2 et 3 ; pages 10 et 13 du rapport d'audition).

Pour terminer, signalons que vous pouvez, si vous souhaitez l'évaluation de vos problèmes psychologiques/médicaux, adresser au Ministre ou à son délégué une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une décision de l'AKSH du 13 juin 2009, un certificat de situation matrimoniale et un acte de naissance du requérant.

2.5. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

a. L'erreur manifeste d'appréciation

3.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

b. Le dépôt de nouvelles pièces

3.2. En ce qui concerne les nouveaux documents déposés par la partie requérante en annexe à sa requête, le Conseil constate que la décision de l'AKSH est datée du 13 juin 2009, et est donc antérieure à la décision attaquée. Cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués dans la décision attaquée. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

3.3. Quant au certificat de situation matrimoniale et à l'acte de naissance, abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées, en réponse aux arguments de la décision attaquée, pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

c. Détermination du pays de protection de la partie requérante

3.4. Il y a lieu de rappeler que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

3.5. En l'espèce, la décision attaquée soutient que la nationalité du requérant n'est pas établie. Cependant, les parties s'accordent sur le fait que le requérant déclare être citoyen kosovare, être né au Kosovo et avoir eu sa résidence habituelle au Kosovo. Dès lors, la partie défenderesse a examiné la demande d'asile par rapport au Kosovo.

3.6. Le Conseil observe, pour sa part, que non seulement les parties s'accordent sur le pays de protection, le Kosovo, mais que la partie requérante a également déposé, en annexe à sa requête, un acte de naissance et une attestation de situation matrimoniale attestant de sa nationalité kosovare. En conséquence, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au Kosovo.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde, notamment, sur le constat que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo, alors que, selon les informations objectives en sa possession, rien n'indique qu'en cas de retour dans son pays il ne puisse requérir et obtenir une telle protection. La partie défenderesse relève également le

caractère incohérent et contradictoire des propos du requérant, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

4.3. Quant à la partie requérante, elle conteste la motivation de la partie défenderesse, soutenant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, notamment de la situation réelle régnant au Kosovo. En ce sens, elle soutient que la partie défenderesse ne démontre pas que les autorités présentes au Kosovo seraient en mesure d'octroyer une protection raisonnable aux ressortissants kosovares, et argue qu'il ressort de la nature terroriste de l'AKSH ainsi que des actions que celle-ci a menées, qu'une telle protection ne peut actuellement pas être offerte. Quant à l'incohérence reprochée, elle se borne à donner une explication factuelle, sans expliquer les contradictions qui en découlent.

4.4. Indépendamment de la question de la crédibilité du récit invoqué, le Conseil constate que la présente demande soulève un problème au regard de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.

4.5. En effet, le requérant allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des membres de l'AKSH. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6. Il convient donc d'apprécier si, à supposer les faits établis, le requérant démontre que les autorités présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont il prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant et si le demandeur a accès à cette protection.

4.7. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Cette motivation est adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. A titre de précision, la partie défenderesse a pu légitimement constater, au vu des pièces du dossier, que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour tenter d'obtenir la protection de ses autorités alors que, selon les informations dont dispose la partie défenderesse, les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, aux ressortissants kosovares, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. La partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre réponse utile à cette motivation. En effet, la partie requérante se borne à affirmer, de manière non documentée ni même argumentée, que les autorités présentes au Kosovo ne peuvent actuellement offrir une protection raisonnable aux ressortissants kosovares contre l'AKSH. Mais, en affirmant cela sans présenter de données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'une telle protection.

4.9. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement relever que le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait pas obtenir la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. Dès lors, la protection internationale ne revêtant qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales, une des

conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.10. Au vu de ce qui précède, les différents documents déposés par la partie requérante (à savoir, la carte d'identité, le permis de conduire, la carte de membre de l'AKR, et les décisions de l'AKSH), ne permettent pas, à eux seuls, d'énervier les développements qui précèdent, ne permettant nullement de conclure que le requérant ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités. Il en est de même en ce qui concerne les articles relatifs à l'AKSH, qui relate la mise en œuvre des autorités pour contrer les actions de cette organisation, mais ne démontre nullement l'impossibilité des autorités à offrir une protection raisonnable aux ressortissants kosovares.

4.11. Quant aux rapports émanant d'un neurologue et au courrier du psychologue, ils se bornent à faire état d'une angoisse, d'insomnies et d'une dépression et à retranscrire les déclarations du requérant en faisant allusion à un événement traumatique vécu pendant la guerre en 1999, mais ils n'établissent aucun lien médical entre l'état de santé du requérant et les représailles de l'AKSH invoquées à l'appui de la demande. De manière générale, bien que ces documents attestent de l'existence dans le chef du requérant d'un état de stress post-traumatique, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'ils ne sont pas en mesure de démontrer que le requérant aurait vécu un traumatisme tel qu'il rendrait son retour au Kosovo impossible. En effet, d'après le rapport d'expertise psychologique rendu par le conseiller expert de la partie défenderesse, les constatations faites durant son examen sont incompatibles avec le syndrome de stress post-traumatique et la dépression majeure, tels que mentionnés dans les premiers documents. En outre, les différents rapports médicaux prouvent que le requérant a pu bénéficier au Kosovo d'un suivi psychologique/neurologique et d'un traitement adapté à ses difficultés ; rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il ne suive à nouveau une thérapie ou un traitement au Kosovo en cas de besoin.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT